

ANNEXE 5

LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

Les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) sont des éléments structurants du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

À noter que les arbres fruitiers sont considérés comme une production agricole : ne sont concernés au titre des éléments topographiques que les arbres d'essence forestière : dans cette fiche, le terme « arbre » signifie donc systématiquement arbre d'essence forestière, y compris lorsqu'il s'agit de respecter des conditions ou des seuils.

Les éléments topographiques sont concernés par la politique agricole à plusieurs titres :

Dans le cadre du paiement vert, pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Ces éléments topographiques permettent, quand ils sont situés sur des terres arables ou leur sont adjacents, de contribuer à l'atteinte du taux de 5% de SIE qui est l'un des critères à respecter pour le paiement vert. La France a fait le choix de prendre en compte tous les éléments topographiques prévus par la réglementation européenne (cf. fiche « Les surfaces d'intérêt écologique ») ;

Dans le cadre de la conditionnalité

Certains éléments topographiques menacés de destruction sont protégés par la norme relative aux bonnes

conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE 7) : il s'agit dans ce cadre de protéger l'élément considéré, qui ne peut en règle générale ni être détruit ni être déplacé par l'exploitant.

Les éléments topographiques protégés par la BCAE 7 sont tous les éléments suivants présents sur les exploitations agricoles (que ce soit à l'intérieur des parcelles ou en bordure de celles-ci) :

- les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares.

Au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques des premier et second piliers de la PAC (soit les paiements directs, l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC et les aides à l'agriculture biologique).

La règle générale est que les surfaces admissibles sont constituées des surfaces portant directement une production agricole (y compris la jachère). Ces règles comportent toutefois des souplesses pour les éléments topographiques suivants :

- les éléments couverts par la BCAE 7 sont rendus totalement admissibles sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes et rendus admissibles sur les surfaces en prairies et pâturages permanents au même taux d'admissibilité (prorata) que la surface environnante ;

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) sont :
 - sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, admissibles dans la limite de cent arbres par hectare (au-delà la parcelle devient non admissible),
 - sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, en partie rendus admissibles par la méthode du prorata (estimation forfaitaire de la part de la surface qui est admissible),
 - admissibles à une MAEC¹ (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle porte sur ces éléments ;
- les autres éléments topographiques sont :
 - sur les terres arables ou cultures permanentes, non admissibles,
 - sur les surfaces en prairies permanentes, rendus en partie admissibles par la méthode du prorata,
 - admissibles à une MAEC¹ (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle porte sur ces éléments.

Les modalités de prise en compte des éléments topographiques diffus sur les surfaces en prairies et pâturages permanents sont détaillées dans le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

1. Sous réserve de l'ouverture d'une telle MAEC par le conseil régional sur le territoire sur lequel est située l'exploitation / la parcelle considérée.